

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°
232 du 30/12/2025**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 30 Décembre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **AHMED IBBA ET DELANNE GERARD ANTOINE, Membres** ; avec l'assistance de Maître **BEIDOU AWA BOUBACAR, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**AGENCE
INTERNATIONAL
DEVELOPPEMENT**

C/

1°) CARPA

2°) BSIC

AGENCE INTERNATIONAL DEVELOPPEMENT, en abrégé AGENCE ID SASU au capital de 100.000 Euro, RC Toulon 88, ayant son siège social à ZAC des bouquets 101, rue de l'évolution, fournisseur DGA, représentée par son président, Monsieur Amaurey ESCALES ; Assisté de la **SCPA LAW-CONSULT**, Avocats Associés, quartier Bobiel, où domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

1°) CARPA : Caisse, autonome des règlements pécuniaire des avocats, siège social fixé à Niamey, au siège du conseil de l'ordre, prise en la personne du bâtonnier de l'ordre des avocats du Niger, PCA de ladite caisse ;

2°) LA BANQUE SAHELO-SAHARIENNE : pour l'Investissement et le commerce Niger S.A en abrégé « **BSIC Niger S.A** », Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.000.000.000. FCFA, ayant son siège social au 34, Avenue du Gontou Yéna, Niamey Bas, Plateau-B.P : 1248 Niamey Niger, représentée par son directeur général Monsieur MOHAMED ATTAKER MAIGA ; assisté de la SCPA MANDELA ; Société d'Avocats, 468, Avenue des Zarmakoy, BP 12 040 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

**DEFENDERESSES
D'AUTRE PART**

FAITS ET PROCEDURE :

Dans le cadre de l'exécution d'un procès-verbal de conciliation judiciaire datant du 1^{er} novembre 2022, signé entre l'Agence International Développement (A.I.D.) et la Société des Mines de Liptako, celle-ci avait effectué au profit de celle-là et dans les mains de son conseil

la somme de 49.428.040 F CFA, à titre d'un paiement partiel ; que conformément à la réglementation communautaire, ce dernier a, à son tour déposé ce montant sur le compte de la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA), logé dans les livres de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) ; que cet argent devait normalement y rester jusqu'à l'expiration du délai de bonne fin, avant d'être remis au bénéficiaire, c'est-à-dire l'A.I.D. ; qu'à la suite de ce délai, le conseil de celle-ci a demandé à la CARPA de virer ledit montant sur le compte de son client, logé en France, en lui fournissant tous les renseignements nécessaires à ladite opération bancaire ; que depuis le mois d'Avril la CARPA donna l'ordre à sa banque de procéder au virement ; que plus de cinq mois s'étaient écoulés sans que l'A.I.D. ne soit rentrée en possession de son argent ; que les multiples relances à l'endroit de la BSIC à ces propos n'ont produit d'effet, et que celle-ci expliquait ce retard dans l'exécution de l'ordre à elle donné par sa cliente, par le fait que les fonds étaient retenus par son intermédiaire, la Banque Internationale Arabe de Tunisie (BIAT).

Face à ce blocus, le conseil de l'A.I.D. sollicitait et obtenait du président du Tribunal de commerce de Niamey, l'autorisation d'assigner la BSIC en référé à l'effet de lui adjoindre de restituer, sous astreinte l'argent de sa cliente ; que c'était à la suite de la signification de l'assignation en référé que la BSIC a transmis au conseil de l'A.I.D. le SWIFT, attestant que l'argent était enfin viré dans le compte de celle-ci.

Suivant acte du 15 septembre 2025, l'Agence International Développement fait assigner la CARPA et la BSIC devant le Tribunal de Commerce de Niamey, à son audience du 07 Octobre 2025, à l'effet de la recevoir en son action régulière en la forme, et au fond de constater le manquement de la CARPA et de la BSIC Niger S.A, responsables du circuit du paiement objet de ladite action ; de les condamner solidairement à payer la somme 100.000.000 F CFA à l'A.I.D., pour le préjudice subi, et celle de 15.000.000 F CFA à titre des frais irrépétibles, en plus des entiers dépens.

A cette audience, le Tribunal à constater l'échec de la conciliation pour renvoyer la cause et les parties devant le juge de la mise en état, qui à son tour les renvoya suivant son ordonnance de clôture à l'audience contentieuse du 16 décembre 2025, où le dossier fut retenu pour les plaidoiries, avant d'être mis en délibéré au 30 du même mois.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de son assignation, l'Agence International Développement, par la voix de son conseil a, en plus du rappel des faits ci-dessus relatés, précisé que la BSIC a indûment et délibérément gardé par devers elle le montant de 43 928 863 F CFA, pendant plus de cinq mois durant et cela malgré l'ordre à elle donné par celle qui lui avait confié ledit montant, à savoir la CARPA ; que les multiples et diverses relances de l'A.I.D. n'ont pas pu vaincre la résistance de celle-ci ; que les justifications constamment soutenues par la BSIC, consistant à expliquer le retard de l'opération de virement par le fait que l'argent serait retenu par son intermédiaire en matière de transferts internationaux, la Banque Internationale de Tunisie (BIAT), ne peuvent pas tenir ; que non seulement la BSIC était incapable de lui fournir le SWIFT relatif au virement, seule preuve qu'elle s'est acquittée pour sa part, mais aussi une première opération de ce genre portant sur la somme de 30 000 000 F CFA, s'est bien passée dans le délai requis ;

que par ailleurs la BSIC lui a transmis le SWIFT attestant le virement de l'argent dans le compte de l'A.I.D., le jour même où une signification de l'assignation en référé lui a été servie en vue de la condamner, avec la CARPA à effectuer le virement ; que cela signifiait que pendant tout le temps écoulé la BSIC n'a rien fait que continuer à garder indûment de l'argent qu'elle est sensé restituer à la première demande de la CARPA. L'A.I.D. concluait que le comportement de la BSIC et de la CARPA lui a porté préjudice qu'il faille réparer ; que par conséquent ces dernières doivent solidairement être condamnés à lui payer les sommes en francs CFA de 100 000 000 à titre de dommages et intérêts et 15 000 000 à titre des frais irrépétibles.

Dans ses conclusions d'instance en date du 12 novembre 2025, la Banque Sahelo-Saharienne d'Investissement et de Commerce, soulève en la forme et in limine litis l'exception de caution *Judicatum Solvi*. Elle explique par la voix de son conseil que l'A.I.D. est de nationalité étrangère, et qu'à ce titre elle doit préalablement à toute action en justice contre quiconque au Niger, verser une caution conformément aux dispositions de l'article 117 du code de procédure civile ; que de ce fait elle demande au Tribunal de fixer ladite caution à la somme de 10.000.000 F CFA. Au fond, la BSIC demande de débouter l'A.I.D. de toutes ses demandes, fins et conclusions, puisque mal fondées en droit et de la condamner aussi aux dépens. Elle explique au soutien de cette demande qu'elle avait initié l'ordre de virement lorsque la CARPA le lui avait demandé ; que le retard pour l'effectivité de l'opération était dû aux contraintes réglementaires de vérifications et de conformité des opérations financières internationales ; qu'en plus le fait que le compte de la requérante soit logé en France a, davantage compliqué la situation du fait de la timidité circonstancielle des relations de deux pays (la France et le Niger) ; qu'en dépit de ces difficultés, la BSIC a réussi à réaliser ledit virement au profit du compte de l'A.I.D. le 28 aout 2025. Elle soutient par ailleurs que la demanderesse n'a non seulement pas pu démontrer le préjudice qu'elle allègue avoir subi du fait du retard du virement, mais aussi à caractériser la réunion de trois conditions (faute, préjudice et lien de causalité) nécessaires pour une éventuelle condamnation.

Le 19 novembre 2025, l'A.I.D. par le biais de son avocat déposait au cabinet du juge de la mise en état, ses conclusions en réplique aux écrits de la BSIC. Elle répondait essentiellement sur l'exception de caution *judicatum solvi* soulevée par cette dernière, demandant au Tribunal de la rejeter, comme étant mal fondée ; qu'elle versait à l'appui de celle-ci la copie d'extrait du recueil d'accords bilatéraux, régionaux et internationaux en matière d'entraide judiciaire et d'extraction, visant la convention de coopération en matière judiciaire entre la République du Niger et la République française, signée à Niamey le 19 février 1977 et entrée en vigueur conformément à son article 77 ; qu'elle expliquait que ladite caution est due certes pour les étrangers, mais à l'exception des ressortissants des pays avec lesquels le Niger a signé des conventions de coopération et d'entraide judiciaire ; que certes l'A.I.D. est une entité de droit français, sauf que le Niger et la France sont liés par un tel accord, en l'occurrence ci-haut visé. Maître LAWALI Nassirou de préciser, pour le compte de l'A.I.D. que le retard du virement n'a rien à voir avec les relations circonstancielles de deux pays, puisque c'était dans les mêmes circonstances de temps que le premier virement a eu lieu, sans aucune difficulté.

Quant à la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats, elle explique à l'occasion de ses conclusions responsives du 3 décembre 2025 qu'aucune faute ne peut lui être

imputable de par les faits en cause ; qu'elle s'était totalement acquittée de toutes ses obligations principalement en établissant, dès la première demande du conseil de l'A.I.D., l'ordre de virement conformément au souhait de celui-ci, accompagné de toutes les informations nécessaires à l'opération ; que dès cet instant sa responsabilité se trouve être dégagée quant à la suite des évènements ; que la preuve, la demanderesse n'a pu démontrer la moindre faute de la CARPA ; que celle-ci demande au Tribunal de constater qu'elle n'a commis aucune faute dans la présente affaire, conséquemment de la mettre hors de cause, et conventionnellement de condamner l'A.I.D. à lui verser la somme en francs CFA de 10.000.000 à titre de dommages et intérêts, pour lui avoir imposé fortuitement une procédure malicieuse, vexatoire et dilatoire, et celle de 2.000.000 à titre de frais irrépétibles, en plus des dépens.

A la barre du Tribunal, lors des débats à l'audience le conseil de l'A.I.D. et celui de la CARPA, établissaient respectivement leurs plaidoiries autour essentiellement de leurs conclusions. La SCPA MANDELA qui défendait les intérêts de la BSIC n'a pas comparu à l'audience.

L'A.I.D. précisait ses demandes contenues dans ses écrits, après avoir rappelé les faits. Tout de même elle soulignait être consciente de ne rien reprocher en termes de faute à la CARPA, mais que c'est pour de raisons de logique et de bon sens qu'elle avait assigné et demandé sa condamnation au même titre que la BSIC, puisque celle-ci n'a qu'un lien indirect avec elle ; que c'était la CARPA qu'elle connaît pour avoir logé son compte dans ses livres.

La CARPA, en prenant la parole martelait n'avoir commis aucune faute dans cette affaire ; que l'A.I.D. avait fini par le reconnaître d'elle-même ; qu'elle le savait dès au début, mais avait tout de même persisté à l'impliquer et la maintenir dans la présente ; que son comportement entre dans le cadre de la prévention de l'article 15 du code de procédure civile, qui sanctionnait la procédure malicieuse, vexatoire et dilatoire ; que conséquemment l'A.I.D. doit être condamnée à lui verser des dommages et intérêts de l'ordre de 10.000.000 F CFA et 2.000.000 F CFA comme frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

- Sur la caution « Judicatum Solvi » :

Attendu que la BSIC, par le biais de son conseil soulève l'exception de caution judicatum Solvi, soutenant que l'A.I.D qui les assigne, doit du fait de sa nationalité française, s'acquitter de l'obligation de verser une caution, qui est un préalable pour tout étranger qui saisit les juridictions nigériennes, pour être reçu en son action, et cela conformément aux dispositions de l'article 117 du code de procédure civile ; elle demandait par voie de conséquence, le renvoi du dossier au rôle d'attente, en attendant l'acquittement de cette caution, qu'elle proposait de 10.000.000 F CFA ;

Attendu que l'A.I.D. plaide pour le rejet de cette exception, en versant dans le dossier la copie de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République du Niger et la République française, signée à Niamey le 19 février 1977 et entrée en vigueur conformément

à son article 77 ; qu'elle soutenait être exemptée de cette obligation en vertu des articles 38 et 39 de ladite convention ;

Attendu qu'il ressort de la lecture de l'article 117 du code de procédure civile que certes l'étranger qui saisit les juridictions nigériennes doit, avant d'être reçu en son action, verser une caution dite judicatum solvi, lorsque le défendeur le réclame, mais sous réserve des conventions et accords internationaux ; qu'il est constant que le Niger et la France sont liés par une convention de coopération en matière judiciaire, depuis le 19 février 1977 ; qu'il est prévu respectivement aux articles 38 et 39 de ce texte que « les ressortissants de chacun des deux Etats ont, sur le territoire de l'autre, un libre accès aux juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits. » et « les ressortissants de chacun des deux Etats ne peuvent, sur le territoire de l'autre, se voir imposer ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison, soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays. L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un ou de l'autre des deux Etats. » ; Qu'ainsi au regard de ces clauses, les citoyens nigériens et français accèdent librement aux juridictions des pays réciproquement, sans se voir payer le moindre frais ; Qu'au regard de tout, il y a lieu de rejeter l'exception soulevée par la BSIC, comme étant mal fondée en droit.

Attendu par ailleurs que l'action de l'A.I.D est introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la recevoir régulière ;

Qu'en outre, l'A.I.D. et la CARPA ont été respectivement représentées à l'audience par leurs conseils constitués, il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égard ; que certes la BSIC n'a ni comparu ni été représentée par son avocat, mais qu'elle a, à travers ce dernier suivi la mise en état de l'affaire, dont l'ordonnance de clôture lui a été communiquée avec la date de l'audience ; qu'il y a lieu de dire qu'il sera statuer par réputé contradictoire à son égard.

AU FOND

- Sur la mise hors de cause de la CARPA :

Attendu que la CARPA, par le biais de son conseil Me Moustapha Nébié, sollicite d'être mise hors de cause dans la présente ; qu'elle expliquait s'être acquittée de son obligation, celle de donner l'ordre à la BSIC de procéder au virement de montant appartenant à l'A.I.D. dans son compte, conformément à la demande de son conseil qui a effectué le dépôt dudit montant ; qu'elle a, pour ce faire, accompagné cet ordre de tous les renseignements nécessaires à l'opération ; qu'elle demandait par voie de conséquence de condamner l'A.I.D. au versement des sommes en francs CFA de 10.000.000 et 2.000.000, respectivement à titre de dommages et intérêts pour procédure malicieuse, vexatoire et dilatoire, et à titre des frais irrépétibles.

Attendu que la demanderesse a finalement, lors de ses plaidoiries à l'audience, reconnu que la CARPA n'a commis aucune faute dans cette affaire ; qu'elle expliquait l'avoir assigné, au même titre que la BSIC pour de raison de bon sens, parce qu'elle n'a aucun lien avec cette dernière et qu'elle pourrait le lui reprocher si elle l'avait seule assigné ;

Attendu qu'il est constant que la CARPA a, aussitôt qu'elle ait reçu la demande de Maître LAWALI Nassirou, conseil de l'A.I.D et déposant du fonds sur le compte de la CARPA, pour le compte de sa cliente, établi l'ordre de virement qu'elle a adressé à la BSIC, l'instruisant de passer ledit montant (déduit des honoraires de l'avocat), sur le compte de l'A.I.D. ; que cet ordre de virement comportait toutes les informations nécessaires à ladite opération ; que par la suite aucune autre demande de renseignement complémentaire ne lui a été adressé par sa banque dans le cadre de l'exécution dudit ordre, et qu'aucune autre formalité n'était attendu d'elle ; qu'il y a alors lieu de constater qu'elle s'est pleinement acquittée de son obligation et qu'aucune faute ne pouvait lui être imputée ; qu'il y a conséquemment lieu de la mettre hors de cause ;

Que par contre, bien que n'ayant commis aucune faute dans ces faits, l'implication de la CARPA par l'A.I.D. a un sens, au regard du raisonnement de son conseil ; que c'est la CARPA qui a une convention d'ouverture de compte bancaire avec la BSIC ; que c'était à son nom que le conseil de l'A.I.D. a effectué le dépôt dans ce compte ; que c'est encore elle qui instruisait sa banque de la destination des fonds déposés sur son compte, peu importe le déposant ; que dans des telles circonstances, c'est en bon droit que l'A.I.D. a impliqué la CARPA dans la cause ; qu'il y a dès lors lieu de dire, qu'en le faisant celle-ci n'a pas commis de faute au préjudice de cette dernière, qui ouvrira droit à une quelconque réparation ; d'où le rejet du surplus de la demande de la CARPA.

- Sur le manquement de la BSIC

Attendu que l'A.I.D. demande par la voie de son conseil, de constater que le retard dans l'opération de virement au profit de sa cliente était dû au manquement de la BSIC ; que celle-ci a délibérément gardé par devers elle la somme de 43 928 863 F CFA, appartenant à l'A.I.D., pendant plus de cinq mois et ce malgré l'ordre à elle donné par la titulaire du compte où était logée ladite somme ; que les justifications avancées par la BSIC ne peuvent emporter conviction ; que par conséquent ce comportement est constitutif d'une faute dont la gravité mérite une réparation ; qu'il demande à ce titre de la condamner au versement des sommes en francs CFA de 100.000.000 à titre de dommages et intérêts et 15.000.000 à titre de frais irrépétibles ;

Attendu que pour contrecarrer cette demande, la BSIC soutenait que le retard du virement en cause ne lui ait pas imputable ; qu'il était dû aux circonstances du moment que vivent le Niger et la France, en ce sens que les opérations bancaires entre les deux pays nécessitent plus du temps de vérifications et de formalités avant leur effectivité ; qu'ainsi, elle avait, dès l'instant où elle avait reçu l'ordre de virement, demandé à son partenaire en matière de transferts internationaux, la BIAT de procéder à la dite opération ; mais que cette dernière était en attente d'autres renseignements complémentaires de la CARPA, pour parachever l'opération ;

Attendu que ces dernières allégations de la BSIC ne peuvent se comprendre ; qu'elle n'a pu produire la moindre existence de ces renseignements attendus de son partenaire ; que la CARPA impliquée dans la présente n'a jamais été informée de cet état de fait ; que par ailleurs la BSIC n'avait même pas été à mesure de prouver qu'elle a donné l'ordre à sa banque intermédiaire de procéder à l'opération ; que la seule preuve du virement attendu, était le

SWIFT du 28 aout 2025, dont elle a versé copie au dossier ; que cela présume de ce que depuis le 3 avril 2025, date à laquelle la CARPA lui avait demandé de procéder au virement, celle-ci n'a rien fait et par conséquent l'argent continuait à être gardé à son profit, jouissant ainsi de tous les avantages, en tant que banque ; qu'il est alors aisément de relever que cette attitude de la BSIC est constitutive de faute, qui nécessiterait sans aucun doute une réparation, puisque demandée par la victime, commerçante de son état ; que par ailleurs le législateur communautaire a voulu sécuriser les clients des avocats en imposant à ces derniers de déposer les fonds de ces clients qui transiteraient par eux, dans les comptes de la CARPA, il ne serait toléré que la BSIC détourne le système à son profit, en imaginant des subterfuges tel que le retard pour exécuter l'ordre qu'elle reçoit de la CARPA ;

Qu'en effet la demande de réparation de l'A.I.D., bien que fondée dans le principe méritait d'être revue dans le montant, puisque exagérée ; qu'il y a ainsi lieu de passer outre la distinction opérée par la demanderesse, pour lui allouer in globo la somme totale en francs CFA de trente millions (30.000.000), pour toute causes de préjudice confondues ; qu'il y a lieu de condamner la BSIC à lui verser ladite somme.

- **Sur l'exécution provisoire**

En vertu de l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le montant de la condamnation étant inférieur à ce taux, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit.

- **Sur les dépens**

La BSIC, qui a succombé à l'instance, sera condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'Agence International Développement (A.I.D.) et de la Caisse Autonome de Règlements pécuniaires des Avocats (CARPA), et réputé contradictoirement à l'égard de la Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC), en matière commerciale, en premier et dernier ressort;

En la forme :

- Reçoit l'exception de caution *Judicatum Solvi* soulevée par la BSIC ;
- Reçoit l'action de l'A.I.D régulière ;
- Reçoit la demande reconventionnelle de la CARPA ;

Au fond :

- Rejette l'exception de caution *Judicatum Solvi* comme étant mal fondée ;
- Met hors de cause la CARPA ;
- La déboute du surplus de sa demande ;

- Constate le manquement de la BSIC dans le paiement de l'A.I.D. ;
- En conséquence, la condamne au versement en F CFA de la somme de trente millions (30.000.000), à l'A.I.D., pour toutes causes de préjudice confondues ;
- Déboute celle-ci du surplus de sa demande ;
- Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;
- Condamne la BSIC aux entiers dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent d'un (1) mois à compter du prononcé de la présente décision pour faire pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de la juridiction de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière